



Affaire suivie par : MLF  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-07-DRCL-0339**

**Mise en demeure à l'encontre de la SAS ETCHE STOCK située à PÉZENAS  
de respecter des prescriptions techniques**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son Livre V Titre Ier (ICPE), en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°93-I-1054 du 28 avril 1993 délivré à la SAS ITM LAI couvrant l'exploitation d'un entrepôt de produits secs sur le territoire de la commune de Pézenas ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-I-2063 actualisant le classement administratif et complétant les prescriptions techniques ;
- VU** le récépissé n°16-60B du 12 octobre 2016 actant le changement d'exploitant au profit de la SAS ITM Immo Log ;
- VU** le récépissé n°20-08B du 9 décembre 2020 actant le changement d'exploitant au profit de la SAS ETCHE STOCK ;
- VU** le rapport de maintenance préventive n°614347388M de la société SSI Service réalisé suite à l'intervention du 26 au 27 juillet 2022 pour contrôler le système de détection incendie du site ;
- VU** le rapport sur l'amélioration des risques, pertes de biens et d'exploitation réalisé par la société d'assurance KKR & Co suite à la visite du site du 14 décembre 2022 ;
- VU** le devis n°W8M0447 daté du 13/02/2023 ayant pour objet « remise en état du motopompe et équipements annexes » validé par le client le 24/03/2023 ;

- VU** le rapport de l'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, suite à la visite du 19 avril 2023, transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU** l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que ne sont pas mentionnées, sur les états des stocks présentés par l'exploitant, les mentions de dangers associées aux matières dangereuses stockées relevant des rubriques 4XXX ;
- CONSIDÉRANT** que n'est pas mentionnée, sur l'état des stocks présenté par l'un des 2 locataires, la localisation des matières dangereuses entre la cellule 1 et la cellule 2 ;
- CONSIDÉRANT** que les constats précédents constituent un manquement aux dispositions du I du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le rapport de maintenance du dispositif de détection incendie du site fait état de plusieurs non-conformités et défauts et conclut que la détection automatique et le désenfumage sont partiellement fonctionnels ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve que ses défauts ont été levés depuis ;
- CONSIDÉRANT** que le système de détection incendie a été installé à l'origine pour un entrepôt de produits secs ;
- CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'activité exercée par l'un des 2 locataires qui est sensiblement différente tant sur le type de matières stockées que dans l'organisation même du stockage, l'exploitant doit s'assurer que le système installé permet bien « *une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage* » ;
- CONSIDÉRANT** que les constats précédents constituent un manquement aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le rapport de l'assureur indique que la pompe anti-incendie est hors-service depuis plusieurs mois ;
- CONSIDÉRANT** que, malgré le devis présenté, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve que les moyens de lutte contre l'incendie étaient opérationnels ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie ;
- CONSIDÉRANT** que les constats précédents constituent un manquement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

La SAS ETCHE STOCK dont le siège social est situé au 223 rue du Faubourg St Honoré et 3-5 villa Wagram St Honoré 75008 Paris est mise en demeure, pour sa plateforme logistique située ZAC St Martin Sud à Pézenas, de respecter **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- Paragraphe I du point 1.4 « état des matières stockées – gestion accidentelle » dont notamment les extraits suivants : « 1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, **présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage**. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, **les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets**, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. »

en apportant les améliorations qui s'imposent (emplacement, mention de dangers) sur l'état des stocks détaillé disponible pour la plateforme logistique de Pézenas ;

- point 12 « détection incendie » dont notamment les extraits suivants : « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages [...] Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés [...] L'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »

en apportant les preuves de la disponibilité et du bon dimensionnement de la détection automatique incendie de la plateforme logistique de Pézenas ;

- point 13 « Lutte contre un incendie » dont notamment les extraits suivants :  
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :  
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;  
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.  
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. »

en apportant les preuves du bon dimensionnement et de la disponibilité des moyens de lutte incendie (poteaux, groupe motopompe, bassins) de la plateforme logistique de Pézenas.

### ARTICLE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3. MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Pézenas et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Pézenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,  
~~Le secrétaire général adjoint,~~  
Guillaume RAYMOND

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)